

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution, dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant cet emprunt et demandant au gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société soit autorisée à emprunter une somme de 4 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30146

Gouvernement du Québec

Décret 708-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Lynne Landry comme juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Lynne Landry, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 3 juin 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté

des Collines-de-l'Outaouais pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30152

Gouvernement du Québec

Décret 709-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Fournier comme juge à la Cour municipale de la Ville de Laval

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Yves Fournier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Laval, en vertu de l'article 31.1 de la Charte de la ville de Laval (1965, 1^{ère} session, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989 et du décret 1212-97 du 17 septembre 1997 concernant une augmentation du nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval, pour exercer la juridiction prévue par la Charte de la ville de Laval, avec effet à compter du 1^{er} juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30153

Gouvernement du Québec

Décret 710-98, 27 mai 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54), le Conseil de la justice administrative est formé du président du Tribunal administratif du Québec, d'un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal, de deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres et de sept autres membres qui ne sont pas membres